

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-80-1-2024 ADOPTÉ LE 16 SEPTEMBRE 2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-1992

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 septembre 2024, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 300-80-1-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 300-1992 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones P1-126 et P1-128 afin d'augmenter la densité d'occupation; l'inclusion d'un périmètre de sécurité dans la zone A2-27 conformément à la figure 10 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.04.63035.21.01 et inclure l'application de la zone à mouvement NA1 dans la zone RU1-38; modifier et ajouter des balises et conditions pour le remplacement et/ou la reconstruction de certains bâtiments possédant des droits acquis spécifiques dans les zones A2-40 et A1-5; modifier les normes sur les revêtements en lien avec les bâtiments accessoires dont l'usage est résidentiel ainsi que d'exiger une distance minimale pour certains types de culture dans la zone rurale et agricole.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h 00) le 21 octobre 2024;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 septembre 2024:

 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.
5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

Articles	Zones concernées	Zones contiguës
3	P1-128	R1-116, P2-125, P1-126, P1-127, P1-129, RM2-137, R5-138, P1-139 et RM2-142
4	P1-126	C2-115, R1-116, P2-125, P1-127, P1-128 et P1-129
5, 6	L'ensemble du territoire	L'ensemble du territoire
7	A1-5	A1-2, A1-4, A1-6, A1-7 et A1-9
8, 9, 12, 13	A2-40	A2-26, A2-27, A2-30, A2-39, A4-41, RU1-42, RM2-143 et CN1-155
10	A2-27	RU1-25, A2-26 et A2-40
11	L'ensemble du territoire : zone rurale (RU) et zone agricole (A)	L'ensemble du territoire : zone rurale (RU) et zone agricole (A) et A2-45, R3-105, R1-106, R1-108, R1-109, R1-146, R1-131, RM2-143, CN1-155, R1-153, R1-156, P2-157, R1-158, R1-164, R1-166, R3-168, R4-169 et R5-170
14	A4-16	A2-9 et A2-17

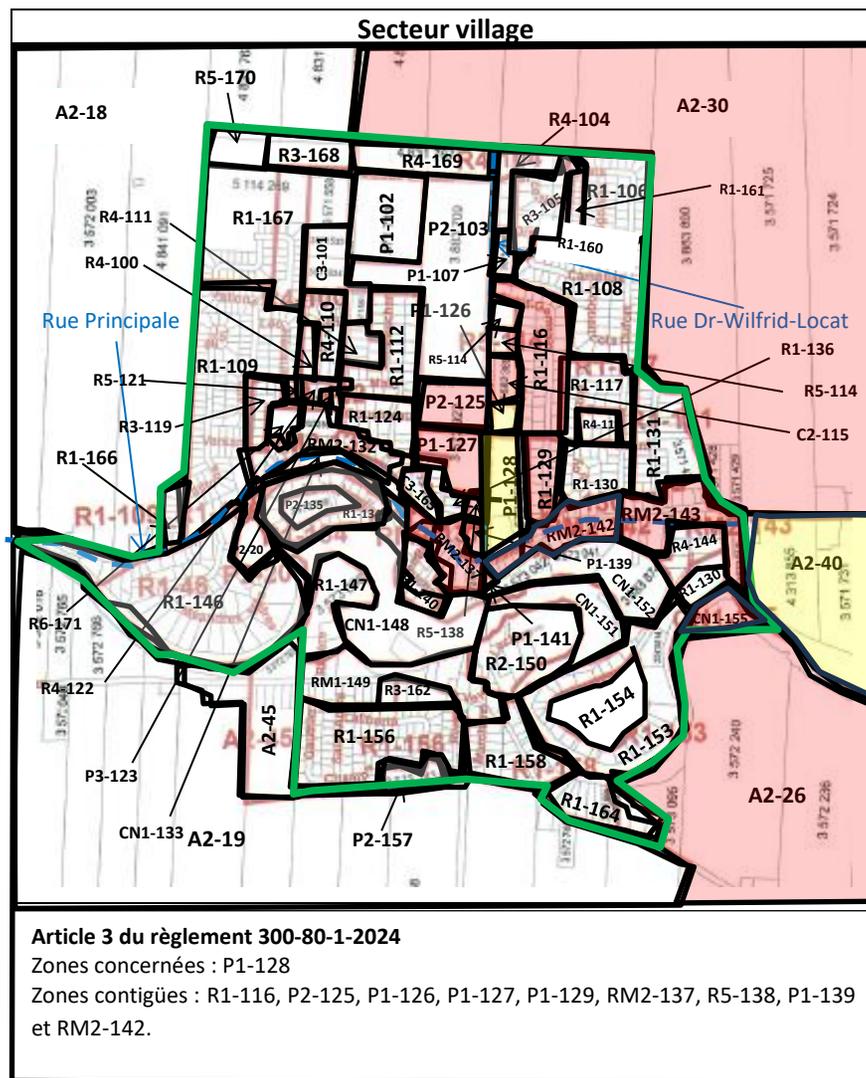
Le tout, tel que démontré sur le plan en annexe.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 3^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.

(Original signé)

Daniel de Brouwer
 Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Annexe 1 secteur village (Périmètre-urbain)



- Zones concernées (sauf articles 5,6 et 11)
- Zones contigües (sauf articles 5,6 et 11)
- Périmètre-urbain

Article 4 du règlement 300-80-1-2024
 Zones concernées : P1-126
 Zones contigües : C2-115, R1-116, P2-125, P1-127, P1-128 et P1-129.

Articles 5 et 6 du règlement 300-80-1-2024
 Zones concernées : L'ensemble du territoire
 Zones contigües : L'ensemble du territoire

Articles 8, 9, 12 et 13 du règlement 300-80-1-2024
 Zones concernées : A2-40
 Zones contigües : A2-26, A2-27, A2-30, A2-39, A4-41, RU1-42, RM2-143 et CN1-155

Article 11 du règlement 300-80-1-2024
 Zones concernées : zone rurale (RU) et zone agricole (A)
 Zones contigües : zone rurale (RU) et zone agricole (A) et R3-105, R1-106, R1-108, R1-109, R1-146, R1-131, RM2-143, CN1-155, R1-153, R1-156, P2-157, R1-158, R1-164, R1-166, R3-168, R4-169 et R5-170.

Article 7 du règlement 300-80-1-2024

Zones concernées : A1-5

Zones contigües : A1-2, A1-4, A1-6, A1-7 et A1-9

Articles 8, 9, 12 et 13 du règlement 300-80-1-2024

Zones concernées : A2-40

Zones contigües : A2-26, A2-27, A2-30, A2-39, A4-41, RU1-42, RM2-143 et CN1-155

Article 11 du règlement 300-80-1-2024

Article 11 du règlement 300-80-1-2024

Zones concernées : zone rurale (RU) et zone agricole (A)

Zones contigües : zone rurale (RU) et zone agricole (A) et R3-105, R1-106, R1-108, R1-109, R1-146, R1-131, RM2-143, CN1-155, R1-153, R1-156, P2-157, R1-158, R1-164, R1-166, R3-168, R4-169 et R5-170.

 Zones concernées (sauf articles 5, 6 et 11)

 Zones contigües (sauf articles 5, 6 et 11)

Annexe 1 secteur rural

Article 14 du règlement 300-80-1-2024

Zones concernées : A4-16

Zones contigües : A2-9 et A2-17

